

## Arrêt

n° 76 265 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision, prise le 23 juin 2011, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FRERE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 18 avril 2009.

Le 20 avril 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du 25 mai 2010, confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire. Le recours en cassation administrative déposé contre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non-admissibilité rendue par le Conseil d'Etat le 7 juillet 2010.

Le 9 août 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile ; celle-ci fera également l'objet d'une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 18 octobre 2010.

Par un courrier du 28 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt du 18 février 2011, le Conseil a confirmé la décision de refus prise par le Commissariat général au sujet de la seconde demande d'asile du requérant.

Le même jour, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant a été déclarée recevable par la partie défenderesse.

Cette demande a néanmoins fait l'objet d'une décision de rejet par la partie défenderesse en date du 23 juin 2011. Cette décision est libellée comme suit :

*« In toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van de vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten ontvankelijk werd verklaard op 18.02.2011, heb ik de eer u mee dat dit verzoek ongegrond is.*

*Reden: zie bijlage in het Frans".*

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

« MOTIF :

*Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Burundi, pays d'origine du requérant.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son avis du 7.06.2011, sur base des certificats médicaux apportés par le requérant, que ce dernier présente un état de stress pour lequel un médicament de type antipsychotique lui a été prescrit.*

*Quant à la possibilité de trouver ce médicament au pays d'origine, le site internet «Réseau Médicaments et Développement » fournit la liste des médicaments essentiels du Burundi sur laquelle figure le médicament qui a été prescrit au requérant<sup>1</sup>*

*De plus, si un suivi spécialisé s'avérait nécessaire, il existe plusieurs organismes pouvant prendre en charge le requérant: le Centre Neuropsychiatrique Kamenge <sup>2</sup>, l'association HealthNet-Tpo <sup>3</sup> s'occupant du domaine de la santé mentale sur l'ensemble du territoire ainsi que l'association des psychologues APROSAME <sup>4</sup>.*

*Sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine.*

*Notons que le Ministère de la Santé Publique burundais a élaboré une Politique Nationale de Santé 2005-2015 basée sur l'accès universel aux services et soins de santé de base. Il existe également des assurances santé publiques et privées disponibles pour les salariés ainsi que le système de la Carte d'Assurance Maladie destinée à la couverture des ménages. En outre, l'Organisation Non Gouvernementale Healthnet TPO citée plus haut travaille dans 14 des 17 provinces du Burundi, dont celle de Bujumbura, afin de fournir des soins mentaux ainsi que des médicaments psychotropes essentiels à la population burundaise. Cette ONG forme également des volontaires de la population locale et travaille en collaboration avec le gouvernement burundais afin d'intégrer les soins mentaux aux soins de santé de base.*

*De plus, rien n'indique que le requérant, âgé de 25 ans, serait exclu du marché de l'emploi ou serait dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée lui permettant de subvenir à ses besoins.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles au Burundi.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/831CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins au Burundi se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Question préalable.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué que la demande d'autorisation de séjour datée du 28 décembre 2010 a été introduite alors que la seconde procédure d'asile de la partie requérante, instruite en langue française, était encore pendante devant le Conseil, en sorte que, par application de l'article 51/4 , §3, de la loi du 15 décembre 1980, outre que la décision statuant sur cette demande devait être établie en français, le français est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

## **3. Moyen soulevé d'office.**

3.1. Il y a lieu de soulever d'office, dès lors qu'il est d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui est rédigé comme suit :

*« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

*§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

*Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.*

*Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.*

*§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

*Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »*

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du §3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis

ou l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du §2 de ce même article.

3.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que sa seconde demande d'asile était toujours pendante devant le Conseil de céans, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Lors de sa seconde demande d'asile, la partie requérante a sollicité l'assistance d'un interprète en swahili et la partie défenderesse a décidé, conformément à l'article 51/4, § 2, que la langue de l'examen de la demande d'asile serait le français.

Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Or, le Conseil constate que cette la décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

3.4. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY